

2018, place à la mise en œuvre du SCOT Bugey !

Introduction de la journée



Mireille CHARMONT-MUNET,
Présidente du SCOT Bugey



Qu'est-ce que le SCOT ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey est un document de planification et d'aménagement dont le rôle est d'organiser l'accueil sur le territoire des activités économiques et commerciales, des logements et des équipements, dans le souci d'un développement qui se veut durable et respectueux de l'environnement, des ressources naturelles et orienté vers la lutte et l'adaptation au changement climatique.

La Présidente du SCOT Bugey remercie l'ensemble des intervenants et des participants pour leur présence.

Notre SCOT est officiellement **entrée en vigueur le 04 janvier dernier** après trois années de travail. Ce défi que nous avons collectivement relevé est le fruit d'une **forte implication des élus** et d'une **concertation en continue** avec l'ensemble des partenaires institutionnels, territoires voisins, associations et habitants (pour rappel 200 personnes publiques ont été consultées sur le projet et plus de 50 contributions ont été reçues et analysées dans le cadre de l'enquête publique).

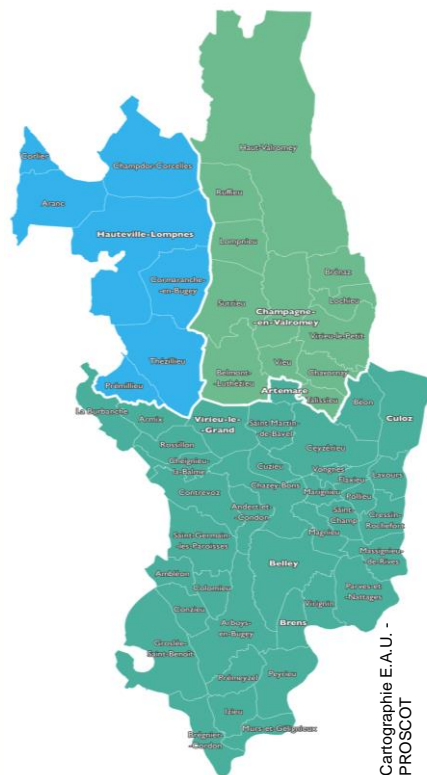
Ce SCOT propose un projet de territoire partagé, ambitieux mais réaliste pour les 20 prochaines années, sachant valoriser les caractéristiques et spécificités du Bugey et résolument tourné vers demain.

Cet atelier a été organisé afin que chacun prenne conscience que **l'approbation de ce SCOT n'est pas une fin en soi, mais bien le début d'une nouvelle étape de travail**. Notre SCOT n'aura de valeur et de sens que dans son application concrète et son appropriation par les collectivités et partenaires : **« Le meilleur SCOT n'est pas le mieux écrit ou le plus contraignant, c'est celui que les élus ont envie de mettre en œuvre ! »**

Cela passe nécessairement par la bonne compréhension des effets juridiques de ce SCOT et des « devoirs » qui en découlent pour les élus, tout autant que par les modalités choisies pour animer et permettre cette mise en œuvre.

« Merci encore à chacun d'entre vous pour le travail déjà accompli, mais plus encore, merci d'avance pour le chemin qu'il nous reste à parcourir ensemble ».

Le territoire du SCOT Bugey



Cartographie E.A.U. -
PROSCOT



Près de 100 participants à ce premier atelier consacré à la mise en œuvre du SCOT Bugey.

Effets juridiques du SCOT et obligations de suivi

Sandrine ANTUNES (chargée de mission SCOT Bugey)

> Les dates à retenir

23/11/2016 → arrêt du projet de SCOT correspondant au « Temps 0 » pour le suivi des objectifs, notamment de consommation d'espace.

26/09/2017 → approbation du SCOT correspondant au début du délai pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.



> La compatibilité entre le SCOT et les documents d'urbanisme ou opérations d'aménagement

Le SCOT est un document de planification dit « **intégrateur** » : il est le **pivot** entre l'ensemble des lois, codes et directives qui définissent la stratégie de l'Etat, et l'urbanisme communal et intercommunal.

Le SCOT a donc l'obligation d'intégrer l'ensemble de ce cadre ainsi que l'ensemble des schémas régionaux dans son projet, de telle sorte que **si les documents communaux et intercommunaux respectent les orientations du SCOT, ils respectent de fait l'ensemble de la législation nationale.**

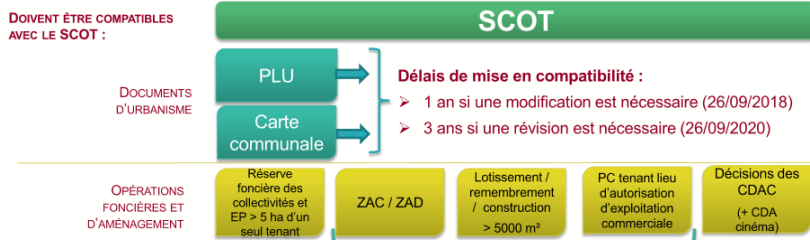
> Quelles obligations ?

PLU (Plan Local d'Urbanisme) et Carte communale :

1 an ou 3 ans (si révision nécessaire) pour se mettre en compatibilité avec le SCOT Bugey.

Opérations foncières et d'aménagement :

Les services instructeurs devront solliciter le SCOT pour vérifier la compatibilité des ZAC, lotissements ou constructions > 5000 m² ou Permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.



> L'évaluation obligatoire

L'évaluation du SCOT est une **obligation légale** → 6 ans au plus tard après son approbation, une délibération devra être prise afin **d'évaluer la mise en œuvre du SCOT et décider si celui-ci peut être maintenu en l'état ou bien s'il nécessite une modification ou révision** le cas échéant. Si cette délibération n'est pas prise dans les temps, le SCOT devient **caduc**.

L'évaluation est à la fois quantitative et qualitative. Pour la partie quantitative, des indicateurs de suivi ont été définis dans le rapport de présentation du SCOT et seront observés régulièrement dès d'aujourd'hui.



Philippe MARICHY (chargé de mission territoriale à la DDT de l'Ain)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

"Réfléchir sur la notion de compatibilité, c'est d'abord réfléchir sur le contenu des schémas ... et même au préalable sur ce qui a été voulu."
(Patrick HOCREITERE)

> Le concept de compatibilité

Du point de vue juridique, la **compatibilité n'est pas la conformité**.

L'analyse de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCOT suppose donc une **analyse globale** de ce document afin de vérifier que celui-ci ne compromette pas la mise en œuvre du projet porté par le SCOT, **sans rechercher que chaque disposition particulière du document d'urbanisme soit en adéquation avec le SCOT**.

Ce travail d'analyse suppose donc une concertation importante entre la commune, le Syndicat mixte du SCOT et les services de l'Etat.

Extrait d'une jurisprudence :

"Considérant ... qu'il appartient ... aux auteurs des plans locaux d'urbanisme ... d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent"

"Considérant ... que pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objet particulier"



> Les délais de mise en compatibilité

Lorsqu'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou une carte communale a été approuvé avant le SCOT, le **document d'urbanisme doit être rendu compatible avec le SCOT dans un délai d'un an ou trois ans si la mise en compatibilité implique une révision** (article L131-6 du code de l'urbanisme).



Le respect de ce délai implique que la **procédure** de modification ou de révision du document d'urbanisme soit **menée à son terme avant la fin de l'échéance** (il ne suffit pas de lancer la procédure).

Dans les cas où le délai ne serait pas respecté, les dispositions des PLU ou cartes communales incompatibles avec le SCOT **deviennent illégales** :

➔ Les autorisations d'urbanisme qui découleraient de ces dispositions seraient elles même illégales (risque de **contentieux accru** avec issue défavorable pour la commune).

➔ Possibilité d'un **contrôle de légalité renforcé** de l'Etat sur les dossiers concernés.



Documents d'urbanisme et procédures d'évolution

Baptiste JOLIVET (urbaniste à l'Agence
départementale d'ingénierie de l'Ain)

> Les différents documents d'urbanisme

Les communes sans document d'urbanisme relèvent du **RNU** (Règlement National d'Urbanisme) :

- Autorisations d'urbanisme données par le Préfet (contrairement au PLU ou à la carte communale où c'est le maire),
- Constructions uniquement dans les parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune,
- Règlement : code de l'urbanisme.

Carte communale	PLU
Entre 13 et 18 mois d'élaboration	Entre 24 et 40 mois d'élaboration
Limitée à un zonage des secteurs constructibles (règlement = RNU), pas de phasage possible.	Réel projet de développement communal. Comporte un zonage avec phasage, règlements propres associés au zonage et possibles OAP (orientation d'aménagement et de programmation).

> Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme

PLU → plusieurs procédures existent, allant de la modification simplifiée à la révision générale du document.

Dès lors que le PADD* (Projet d'aménagement et de développement durables) du PLU doit être modifié, une révision générale du PLU est nécessaire. La procédure s'apparente alors à celle de l'élaboration.

* Le PADD est une des pièces essentielles du PLU : il explicite les orientations du projet politique pour la commune que le reste du PLU décline ensuite de manière concrète dans le zonage et le règlement notamment.

Carte communale → sauf pour les corrections d'erreurs matérielles, la seule procédure d'évolution est la révision (qui s'apparente alors également à une procédure d'élaboration).

Echanges avec les participants

La perspective du PLU intercommunal (PLUi) a également été évoquée par les participants.



La compétence « document d'urbanisme » restera communale sur le périmètre du SCOT Bugey jusqu'au renouvellement général des exécutifs où la question sera automatiquement reposée. Dans le cas où la compétence deviendrait intercommunale en 2020 ou 2021, les procédures d'élaboration ou de révision des documents communaux pourront être menées à leur terme par l'intercommunalité, d'autant plus que l'élaboration du PLUi pourrait ne pas être immédiatement mise en œuvre. Au-delà des échéances de mise en compatibilité évoquées, il paraît judicieux que les communes puissent actualiser leur projet de territoire à leur échelle avant que la réflexion ne soit menée à l'échelle intercommunale.

Mme Annie ESCODA, Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace et du SCOT à Haut-Bugey Agglomération, partage l'expérience de son territoire qui a élaboré son SCOT puis son PLUi-H (PLUi valant Programme Local de l'Habitat) de front. Le SCOT approuvé en 2017 a servi de base de réflexion solide pour l'élaboration du PLUi actuellement en cours. Le PLUi ne doit pas faire peur, avec beaucoup de pédagogie il est possible de rassembler avec succès toutes les communes dans cet exercice, y compris celles qui étaient au RNU.

La cartographie des continuités éco-paysagères de l'Ain

Marjorie LEORIER (Conseil Départemental) et Elisabeth FAVRE (CEN Rhône-Alpes)

LA TRAME VERTE ET BLEUE



www.tvb01.ain.fr

> Objectif

Mettre à disposition des élus un outil d'aide à la décision et de connaissance des continuités terrestres et aquatiques pour permettre leur bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme notamment.

> Les données disponibles

Cartographie → occupation du sol et fonctionnalité des continuités éco-paysagères identifiées à l'échelle 1/25 000 ème

Fiches-conseil → proposer des pistes de gestion pour maintenir, favoriser ou restaurer les continuités écologiques identifiées.

Comment faire vivre le SCOT Bugey ?

Mireille CHARMONT-MUNET (Présidente du SCOT Bugey)

> Les 5 missions du Syndicat mixte du SCOT Bugey

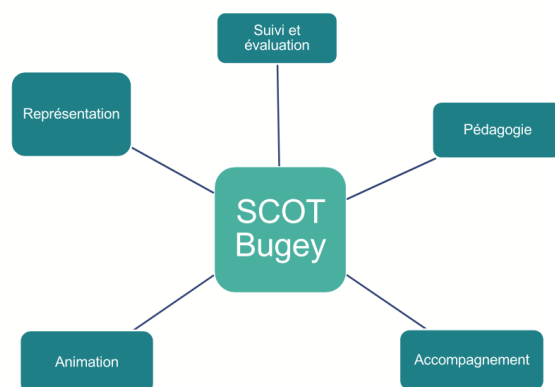
Suivre et évaluer → observer, analyser et communiquer sur les indicateurs.

Faire de la pédagogie → construire une culture partagée du SCOT.

Accompagner → appuyer les communes dans leurs démarches d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme.

Animer → approfondir les modes de gouvernance et poursuivre la communication.

Représenter → porter la voix du SCOT à l'échelle locale, départementale, régionale voire nationale.



De gauche à droite : Véronique BISSON, Mireille CHARMONT-MUNET, Michel PROTSENKO et Sandrine ANTUNES.

En conclusion, Mireille CHARMONT-MUNET a tenu particulièrement à remercier l'équipe technique du cabinet ProSCOT (représenté par Véronique BISSON et Michel PROTSENKO) pour leur implication et leur compréhension du territoire, ainsi que Sandrine ANTUNES, la chargée de mission du Syndicat mixte.